

Déposé au Greffe

le 30 MAI 2012

sous le N° 5826

RCS N°

12 B 1324

SOCIETE JBM2L

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 875 100 Euros

Siège social : 3, rue de la Vallée

44400 REZE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY

Né le 7 février 1978 à NANTES (Loire-Atlantique)

Demeurant 3, rue de la Vallée - 44400 REZE

Marié avec Madame Marie-Laure DEPLACE sous le régime de la participation aux acquêts ainsi qu'il résulte du contrat de mariage reçu le 14 juin 2006 par Maître Olaf DECHIN, notaire à PARIS préalablement à leur union célébrée le 2 septembre 2006 à la mairie de LYON (Rhône), lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

De nationalité française

Madame Marie-Laure DEPLACE

Née le 16 août 1975 à BRON (Rhône)

Demeurant 3, rue de la Vallée - 44400 REZE

Mariée avec Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY sous le régime de la participation aux acquêts ainsi qu'il résulte du contrat de mariage reçu le 14 juin 2006 par Maître Olaf DECHIN, notaire à PARIS préalablement à leur union célébrée le 2 septembre 2006 à la mairie de LYON (Rhône), lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

De nationalité française

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

MLD JBP

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- le conseil en management, stratégie, marketing, communication, organisation, gestion et développement d'entreprises
- la prise de participation au capital de toute société créée ou à créer, l'exercice de mandats sociaux, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et titres avec notamment vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- la réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'attribution, en France et à l'étranger, de toutes licences, brevets, marques se rattachant à son objet, qu'elle en soit propriétaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur mise en œuvre,
- toutes interventions en matière de formation

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **JBM2L**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, rue de la Vallée – 44400 REZE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est, dans ce cas, habilité à modifier les présents statuts dans ce sens ; le président devra, lors de la plus proche décision collective des actionnaires suivant la date de cette décision, tenir informés les actionnaires de ladite décision.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de 99 années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué les apports suivants :

6.1. - Apport en numéraire

Madame Marie-Laure DEPLACE apporte à la société une somme en numéraire de CENT (100) Euros.

Soit au total une somme de cent (100) Euros, correspondant à dix (10) actions de dix (10) Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25.mai 2012 par la banque .BNP...PARIBAS.....

La somme de cent (100) Euros a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 25 mai 2012.

6.2. - Apport en nature

➤ Description de l'apport:

Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, cent trente-cinq mille cinq cents (135 500) parts sociales numérotées 135 501 à 271 000 de la société civile BIMFI au capital de 4 065 000 Euros, divisé en 406 500 parts sociales de 10 Euros de

valeur nominale, dont le siège social est situé ZA Acti Est – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON, qui est immatriculée au registre du commerce de LA ROCHE SUR YON sous le n° 750 769 879.

Ledit apport est fait moyennant le prix d'un million huit cent soixante quinze mille Euros (1 875 000 €).

L'évaluation des parts ci-dessus désignées a été faite au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le cabinet IN EXTENSO, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 26 mars 2012.

➤ Origine de propriété:

Les 135 500 parts sociales apportées appartiennent en propre à Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société BIMFI en rémunération d'un apport en nature de 375 actions de la société BI MEDIA

➤ Propriété – Jouissance:

La société sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux actions apportées à compter de ce jour.

➤ Déclaration de l'apporteur:

Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY, apporteur, déclare que les 135 500 parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à l'apport.

➤ Rémunération de l'apport:

En rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY : cent quatre-vingt sept mille cinq cents (187 500) actions de la société JBM2L d'une valeur nominale de dix (10) Euros.

➤ Agrément de l'apport:

Aux termes d'une décision collective des associés du 21 mai 2012 et conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société BIMFI, les associés de ladite société ont donné leur agrément au présent apport, et agréer ainsi la société JBM2L en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT (1 875 100) Euros, divisé en CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENT DIX (187 510) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 17 et 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective des actionnaires portant augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1°) Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société.

2°) Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale sauf lors de la constitution de la société auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L 228-27 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Par cession d'action pour l'application du présent article, il faut entendre toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion ou scission, dissolution de communauté entre époux, transmission par décès ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi que toutes cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2 . Les actions de la société ne peuvent être transmises, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital.

3 . La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

4 . La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 . En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire titulaire aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions concernées soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des dites actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Cependant, il est expressément stipulé que le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier président est Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY demeurant 3, rue de la Vallée – 44400 REZE.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des actionnaires. La révocation du président doit être motivée.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représentation.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs

commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés pour six exercices par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et sauf le cas d'un actionnaire unique, le président, ou les commissaires aux comptes si la société est tenue d'en nommer, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé participe au vote.

ARTICLE 17 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

a - Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce

b - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital

- . prorogation
- . dissolution et liquidation de la société
- . augmentation et réduction du capital
- . toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou de valeurs mobilières composées comprenant notamment l'émission d'un emprunt obligataire ou d'obligations avec bons de souscription d'actions
- . fusion, scission et apport partiel d'actif
- . agrément des cessions d'actions
- . toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce
- . toutes les décisions soumises à l'approbation des actionnaires à cette majorité en application des dispositions des présents statuts

c - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital

- . approbation des conventions visées à l'article L 227.10 du code de commerce
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- . approbation des comptes consolidés
- . toute distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes
- . nomination et révocation du président et du directeur général
- . nomination des commissaires aux comptes
- . fixation de la rémunération du président et du directeur général
- . toutes les décisions soumises à l'approbation des actionnaires à cette majorité en application des dispositions des présents statuts

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives sont soumises aux actionnaires par le président.

Tout actionnaire peut demander au président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un actionnaire personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint. Un actionnaire personne morale ne pourra se faire représenter que par un de ses dirigeants ou un autre actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation par correspondance, ou par un acte unanime des actionnaires.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, doivent être constatées par une assemblée générale. À cet effet, le président doit convoquer les actionnaires et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou dans le délai fixé par décision de justice.

a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société. À défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le cas échéant par le secrétaire.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

- b - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions est adressé à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

c - Acte unanime des actionnaires

Une décision collective peut résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

À toute époque de l'année, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices clos avant sa demande, savoir :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- les rapports des commissaires aux comptes
- les décisions collectives des actionnaires.

Entre la date de proposition d'une décision collective, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la décision collective, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs à ladite décision, savoir :

- le texte de la décision proposée
- l'exposé des motifs de la décision proposée. S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, cet exposé prend le nom de rapport de gestion, et rend compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et expose son évolution prévisible. Le rapport de gestion répond aux dispositions légales et réglementaires.
- s'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, l'actionnaire peut en outre se faire adresser copie des dits comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux dits comptes.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013, et comprendra la période écoulée depuis la constitution.

Le Président arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le Président établit un rapport d'activité de l'exercice présenté aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- la dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux lois et règlements. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 . Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Ledit état formera annexe aux présentes.

2) Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à *Caen*

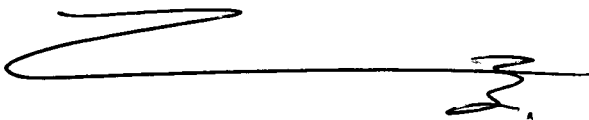
le ... *25/03/2012* ...
en quatre originaux

Jean-Baptiste PONDEVY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*"Bon pour acceptation des
fonctions de Président"*

Marie-Laure DEPLACE



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE JBM2L**

Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY demeurant 3, rue de la Vallée – 44400 REZE
Madame Marie-Laure DEPLACE demeurant 3, rue de la Vallée – 44400 REZE

Agissant en qualité de fondateurs de la société par actions simplifiée JBM2L, au capital de
1 875 100 Euros, dont le siège est situé 3, rue de la Vallée – 44400 REZE.

déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et
engagements détaillés dans l'état qui suit :

NATURE DE L'ACTE	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE
NEANT	NEANT

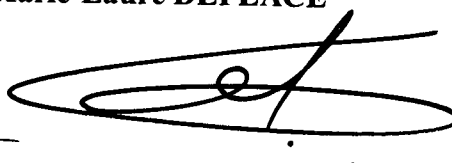
Conformément aux dispositions légales, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement
à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera
reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du
commerce de NANTES.

Fait à ... *Carquefou*
Le *25/05/2012*

Jean-Baptiste PONDEVY

Marie-Laure DEPLACE

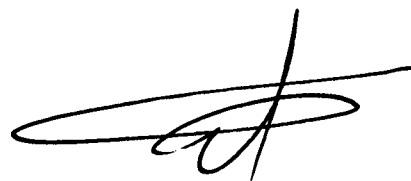


SOCIETE JBM2L
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 875 100 Euros
Siège social : 3, rue de la Vallée
44400 REZE
RCS NANTES en cours d'immatriculation

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS**

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Marie-Laure DEPLACE	10	100 euros	100 euros
	10	100 euros	100 euros

De la présente liste, il ressort que les 10 actions de numéraire de la société JBM2L représentant un montant nominal de 10 Euros chacune, ont été souscrites par Madame Marie-Laure DEPLACE, personne physique, et libérées de la totalité lors de la constitution.





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.415.491.972 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Raphaëlle GERBAUD, soussignée,

Atteste par la présente :

- que le compte n°30004 02408 00010928039 58 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires PAYS de la LOIRE ENTREPRISES, au nom de la société en formation SAS SOCIETE JBM2L au capital de 1 875 100,00 Euros dont le siège social est fixé au 3 rue de la vallée 44400 REZE avec pour objet le conseil en management, stratégie, marketing, communication, organisation, gestion et développement d'entreprises, est créancier de la somme de 100 euros représentant 0,00533% du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Nantes, le 25 mai 2012

Signature accréditée

BNP PARIBAS
PAYS DE LA LOIRE ENTREPRISES
2, Impasse des Tourmalines
B.P. 93812
44338 NANTES CEDEX 3

Société en formation

SOCIETE JBM2L

SAS au capital de 1.875.100 €

3 Rue de vallée

44400 REZE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame DEPLACE Marie-Laure Née le 16/08/1975 à BRON (69) Demeurant 3 rue de la vallée 44400 REZE	10	100,00 €	100,00 €
Monsieur PONDEVY Jean-Baptiste Née le 07/02/1978 à NANTES (44) Demeurant 3 rue de la vallée 44400 REZE	187.500	1.875.000,00 €	1.875.000,00 €
TOTAL	187.510	1.875.100,00 €	1.875.100,00 €

BNP PARIBAS
PAYS DE LA LOIRE ENTREPRISES
2, Impasse des Tourmalines
B.P. 93812
44338 NANTES CEDEX 3

le et approuvé


In Extenso

In Extenso Audit

8 rue Eugène Brémont
BP 40007
49308 Cholet Cedex

Tél. 02 41 49 10 59
Fax 02 41 49 10 50
cholet@inextenso.fr
www.inextenso.fr

JBM2L

Société par actions simplifiée

3, rue de la Vallée
44400 REZE

Rapport du commissaire aux apports

GREFFE

Deloitte

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - BP 1284 - 69608 Villeurbanne Cedex - Tél. +33 (0)4 72 43 37 27 - Fax +33 (0)4 72 43 37 87
S.A. au capital de 38 112 € - RCS Lyon 8 401 870 936
Société de Commissaires aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

MUD 

In Extenso

In Extenso Audit
8 rue Eugène Brémond
BP 40007
49308 Cholet Cedex
Tél. 02 41 49 10 59
Fax 02 41 49 10 50
cholet@inextenso.fr
www.inextenso.fr

JBM2L

Société par actions simplifiée

3, rue de la Vallée
44400 REZE

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES en date du 16 avril 2012, concernant l'apport de cent trente cinq mille cinq cents (135.500) parts sociales de la société civile BIMFI réalisé par Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les statuts constitutifs de la société par actions simplifiée JBM2L.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominale des parts à émettre par le bénéficiaire des apports.

La description de l'exécution de notre mission comporte :

- > Une présentation de l'opération et la description des apports,
- > L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

h

MD *BM*

In'Extenso

Audit

SAS JBM2L

Rapport du commissaire aux apports

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY, né le 7 février 1978 à NANTES (Loire-Atlantique), demeurant 3 rue de la Vallée à REZE (Loire-Atlantique), a décidé d'apporter cent trente cinq mille cinq cents (135.500) parts sociales lui appartenant de la société civile BIMFI, dont le siège social est situé ZA Acti Est – Parc Eco 85 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), immatriculée RCS LA ROCHE SUR YON D 750 769 879 à la société par actions simplifiée JBM2L dont le siège social est situé 3, rue de la Vallée à REZE (Loire-Atlantique), en cours d'immatriculation.

1.2 Origine de propriété

Les cent trente cinq mille cinq cents (135.500) parts sociales apportées appartiennent en propre à Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société BIMFI en rémunération d'un apport en nature de 375 actions de la société par actions simplifiée BI MEDIA dont le siège social est situé Parc Eco 85 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), immatriculée RCS LA ROCHE SUR YON B 444 382 568.

La société BIMFI a été constituée le 5 avril 2012.

1.2 Evaluation

Les cent trente cinq mille cinq cents (135.500) parts sociales de la société civile BIMFI ci-dessus sont évaluées à la somme globale d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) Euros.

1.4 Rémunération des apports

En contrepartie de cet apport, Monsieur Jean-Baptiste PONDEVY se verra attribuer cent quatre vingt sept mille cinq cents (187.500) actions nouvelles de dix (10) Euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société JBM2L.

W

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Afin de vérifier la consistance et la valeur des apports, nous avons pris connaissance des éléments apportés et nous avons recueilli auprès de l'apporteur et de ses conseils les informations utiles à l'exercice de notre mission, notamment les données d'ordre économique, comptable et financier.

La société civile BIMFI ayant été constituée le 5 avril 2012, nous avons examiné les événements importants survenus entre le 5 avril 2012 et la date de signature de notre rapport.

Compte tenu que la société BIMFI détient 98,08% du capital de la société BI MEDIA, nous avons également examiné :

- > les comptes annuels de la société par actions simplifiée BI MEDIA au 31 janvier 2012 et ceux des deux années antérieures,
- > les comptes annuels de la société par actions simplifiée BURALOG au 31 janvier 2012, filiale à 99% de la société BI MEDIA et ceux des années antérieures,
- > ainsi que les événements importants survenus, pour ces deux entités entre le 1^{er} février 2012 et la date de signature de notre rapport.

Nos travaux ont consisté à :

- > Contrôler la réalité des éléments apportés ;
- > Réaliser une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- > Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Les cent trente-cinq mille cinq cents (135.500) parts sociales de la société civile BIMFI sont apportées pour un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) Euros.

Nous avons examiné la valorisation des éléments financiers apportés en nous référant à la rentabilité passée et future des sociétés BI MEDIA et BURALOG, et par référence aux méthodes d'évaluation basées sur l'EBITDA et la marge brute d'autofinancement, desquelles il ressort une valeur au moins égale à l'apport réalisé. Nos approches ont été basées sur les résultats des trois derniers exercices, ainsi que sur les prévisions d'activité fournies.

h

MeP *Tom*

In Extenso Audit

SAS JBM2L

Rapport du commissaire aux apports

Nous avons, en outre, corroboré la valorisation ainsi appréciée pour BI MEDIA par comparaison avec les prix de cession d'actions observés dans le cadre des sorties d'actionnaires minoritaires ayant eu lieu le 30 décembre 2011 et le 27 janvier 2012.

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts à émettre par le bénéficiaire des apports.

Cholet, le 16 mai 2012

Le Commissaire aux apports

In Extenso Audit

Joseph GRIMAULT